

N° 269. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, OUVERTE À LA SIGNATURE, À GENÈVE, DU 30 SEPTEMBRE 1921 AU 31 MARS 1922¹

DÉCLARATION concernant la déclaration formulée par la République fédérale d'Allemagne² à l'égard de la déclaration de réapplication de la République démocratique allemande³
(*Note du Secrétariat*)

Reçue le :

17 juin 1976

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921¹, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

(17 juin 1976)

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. IX, p. 415; pour les faits ultérieurs publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux nos 1 à 9, et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 3, 5 à 8 et 10, ainsi que l'annexe C des volumes 826, 861, 917, 997 et 1008. Voir aussi « Protocole, signé à Lake Success (New York), le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 53, p. 13.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 997, no C-269.

³ *Ibid.*, vol. 917, p. 365.